

LIVRET D'ACCUEIL



RESIDENCE ROCHEBELLE

17, rue des Châtaigniers

30100 Alès

Tél : 04 66 34 76 00

Fax : 04 66 34 76 76

E mail : contact@samdo.fr

Site internet <https://www.samdorochebelle.com>

<https://facebook.com/samdorochebelle>

Préambule

Ce livret d'accueil est remis à tout bénéficiaire des services de la Résidence SAMDO ROCHEBELLE (ou son représentant légal), afin de garantir l'exercice effectif de ses droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance (circulaire n° 138 DGAS du 24/03/2004 Art. L311-4 du code de l'action sociale et des familles).

Sont annexés à ce livret :

- le règlement de fonctionnement
- la charte Alzheimer
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance
- l'organigramme de l'association

Nous informons le bénéficiaire qu'il peut être appuyé dans l'exercice et la défense de ses droits par une personne qualifiée qu'il peut choisir sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Conseil Départemental du Gard* (www.gard.fr ou www.ars.languedocroussillon.sante.fr/delegations-territoriales.82084.0.html article L 311-5 du CASF).

**pas de personne qualifiée désignée sur le Département du Gard (février 2013)*

Ce livret a reçu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 07 novembre 2016, a été adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 octobre 2016, et a été présenté à la délégation du personnel du 10 novembre 2016.

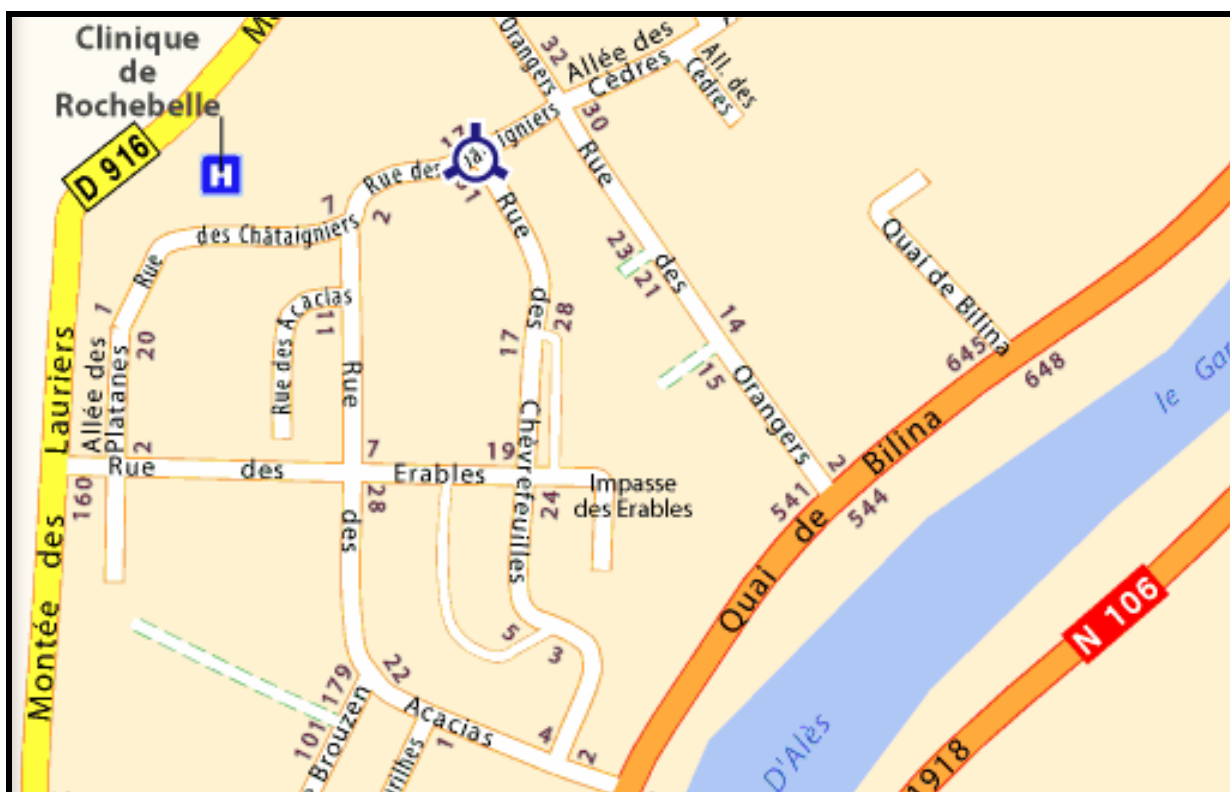
L'ensemble de l'équipe est à votre écoute pour tout renseignement complémentaire et vous accueille avec plaisir pour une visite de l'établissement.

Présentation de la Résidence

La Résidence SAMDO ROCHEBELLE, Association Loi 1901, est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dont le siège est situé : 17 rue des Châtaigniers - 30100 ALES

Le Conseil d'Administration de l'association est présidé par Monsieur Dominique DIAGO qui par délégation donne pouvoir à la Directrice Madame Guylaine BRESSAC-BORGHERO pour le représenter.

La Résidence est située dans le quartier de Rochebelle à quelques minutes du Centre-Ville. Cet établissement est idéalement placé à proximité de différents commerces.



***Desservie par la ligne de bus 2 – arrêt « Orangers» ou
« Hôpital Rochebelle »***

La Résidence vous accueille dans un cadre de qualité et vous assure confort et sécurité.

Vos interlocuteurs, au sein de l'établissement :

- Mme Guylaine BRESSAC-BORGHERO Directrice
- Mr le Docteur Marc BORGHERO, Médecin Coordonnateur
- Madame Sylvie SALANÇON, Cadre Administratif
- Mme Karine GOMRI, Infirmière Coordinatrice,
- Mme Amandine DHOMBRES, Comptable
- Hôtesse d'accueil

Les responsables de la Résidence Rochebelle et les différentes équipes qui vous entourent mettent tout en œuvre pour que votre installation puisse vous apporter tranquillité, aide et réconfort. Une équipe motivée, alliant qualités humaines et professionnelles, est en permanence attentive à votre bien être et à votre épanouissement.

SAMDO ROCHEBELLE, c'est aussi :

► Une **Résidence ouverte sur l'extérieur** (activités, repas, échanges, animations, sorties) mais cependant **intime et conviviale**, organisée en **unités de vie de taille humaine**, ouvertes sur de grands espaces, salons, salles à manger, et jardin.

► Un ensemble d'**infrastructures et de services adaptés à vos besoins**. Une **surveillance Médicale**, un environnement adapté (mains courantes dans les couloirs, ascenseurs, barres de relèvement, sols antidérapants).

Pendant votre séjour, vous serez amené à rencontrer des intervenants aux missions différentes :

- Le personnel médical et para-médical qui assure les soins (médecins, infirmières, auxiliaires médicaux)
- Le personnel médico-social qui assure la gestion du quotidien (repas, animation, linge, bio-nettoyage)
- Le personnel administratif qui assure la gestion de l'établissement
- L'association de bénévoles les « **Amis de la Résidence Rochebelle** »

L'ensemble de ces personnes forme une équipe pluridisciplinaire qui travaille ensemble au quotidien afin de vous proposer les meilleures prestations possibles.

Vos interlocuteurs à l'extérieur de l'établissement :

- liste des hébergements (pour les familles : livret à consulter sur place à l'accueil)
- ALMA (écoute maltraitance) « 3977 »
- Assistantes sociales du Conseil Général : CMS Alesia : 04 66 54 66 54 – les Volubilis : 04 66 25 42 87
- ARS Languedoc Roussillon : 04 67 07 20 07
- Délégation Territoriale – ARS du Gard : 04 66 76 80 00
- France Alzheimer : 0811 112 112
- Gard Alzheimer : 04 66 21 03 09

Les Différentes possibilités d'accueil

La Résidence Rochebelle propose différentes possibilités d'accueil :

- Accueil permanent (60 lits)
- Accueil temporaire (3 lits)
- Accueil de jour (6 places)

ACCUEIL PERMANENT

L'EHPAD de Rochebelle développe plusieurs axes de soins organisés par unités autonomes.

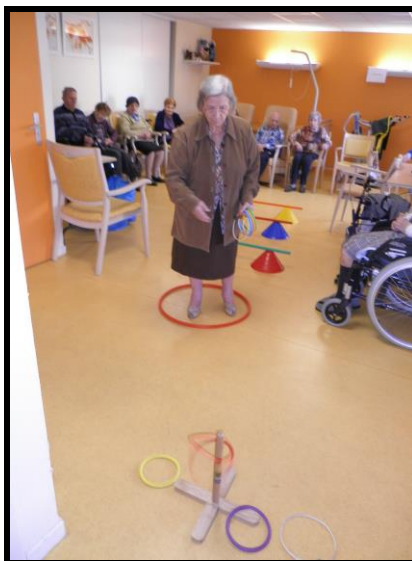
L'unité protégée pour personnes atteintes de pathologies démentielles : Les Tournesols

Elle est située au 1^{er} étage de l'établissement,
Elle accueille jusqu'à 14 résidents déambulants à risques de fugues.

Les soins sont :

Physiques : maintien de l'autonomie physique par une stimulation appropriée aux actes de la vie quotidienne,

Psychiques : stimulation cognitive pour favoriser le maintien des compétences et le soutien psychologique face au déclin.



Les unités du 2^{ème} et 3^{ème} étage pour les personnes semi valides, présentant des pathologies somatiques ou cognitives à des stades modérés ou des personnes dépendantes physiques et psychiques :

Le secteur du 2^{ème} étage nommé « **Les Orangers** », accueille 24 résidents,

Le secteur du 3^{ème} étage, nommé « **Les Bambous** », accueille 22 résidents.

Les soins sont :

- l'aide partielle dans les actes de la vie courante sur le plan physique et psychologique.
- la personnalisation du soin.
- leur prise en charge psychique
- l'accompagnement dans la dépendance, stimulation cognitive adaptée aux compétences.
- l'accompagnement de fin de vie ; La philosophie est de garder les personnes jusqu'à la fin, tant que les moyens techniques (risque sanitaire) le permettent.



PASA : Pôle d'activité de soins adaptés

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées des activités adaptées, à visée thérapeutique pour les résidents de l'EHPAD. Les personnes peuvent y aller toute la journée ou bien sur une demi-journée en fonction de leurs souhaits.



Il peut accueillir jusqu'à 14 personnes. Les objectifs principaux de la prise en charge au sein du PASA sont d'instaurer une régularité de la thérapie, s'appuyant sur une équipe formée, attentive, respectueuse et pluridisciplinaire et de rechercher une qualité de vie de la personne atteinte de troubles cognitifs.



Ce lieu est animé par les aide-médico-psychologiques et les aides-soignants ayant eu la formation d'Assistant Soins en Gériatrie (ASG). L'ergothérapeute, la psychologue, la psychomotricienne et des intervenants extérieurs (arthérapeute, musicothérapeute, potier...), proposent des activités.

Horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00.

Le PASA peut accueillir tout Résident nécessitant une prise en charge et un accompagnement spécifique, sur la base d'une évaluation réalisée par le médecin coordonnateur.

Les autres formes d'hébergement proposées:

L'accueil de jour

Indispensable à un accueil diversifié en EHPAD, il s'adresse à tous les profils du fait de l'organisation en 3 unités.

En pratique, les personnes qui y ont le plus souvent recours sont atteintes de pathologies démentielles et l'utilisation de l'accueil de jour permet, **de favoriser un répit aux familles et de maintenir le patient au domicile.**

Par ailleurs, la personne bénéficie pendant la journée de la socialisation et de la stimulation cognitive permise par les activités proposées.

L'Hébergement temporaire

Il aide également au maintien à domicile en permettant aux aidants familiaux des périodes de répit pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Il doit être programmé et préparé tant pour l'aidant et le bénéficiaire que pour l'équipe soignante.

Concernant essentiellement les personnes atteintes de pathologies démentielles, il faut avoir conscience qu'un temps d'adaptation du patient et des soignants est incontournable, c'est pourquoi le temps d'hébergement ne pourra être trop court.

Les Chambres

Les chambres ont toutes une superficie de 20m², elles ont été conçues afin de pouvoir recevoir des personnes handicapées avec fauteuil roulant.

Chaque chambre est équipée d'un grand placard, d'un téléviseur écran plat, d'un téléphone ainsi que d'une salle de bain équipée avec : lavabo, douche, WC et d'un appel malade.

La chambre est meublée et décorée mais elle peut aussi être personnalisée (photos, bibelots, souvenirs....)



Les lieux de vie

Au Rez de chaussée :

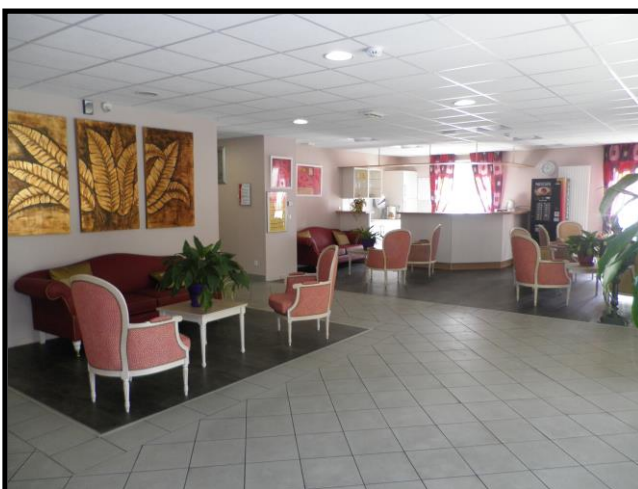
- *des services accessibles à tous : résidents familles mais aussi aux habitants du quartier ;
- * Secrétariat : lieu d'information
- * Salon de thé
- * Salle à manger

Aux étages :

- *Salle d'animation pour les diverses activités, les grands événements festifs, culturels ou institutionnels
- * Salle SNOEZELEN : Salle de stimulations sensorielles
- * Salons réservés aux résidents et à leur famille
- * PASA : Pôle d'activité de soins adaptés
- * Jardin thérapeutique

Chaque service comprend une salle à manger et des salons climatisés ;

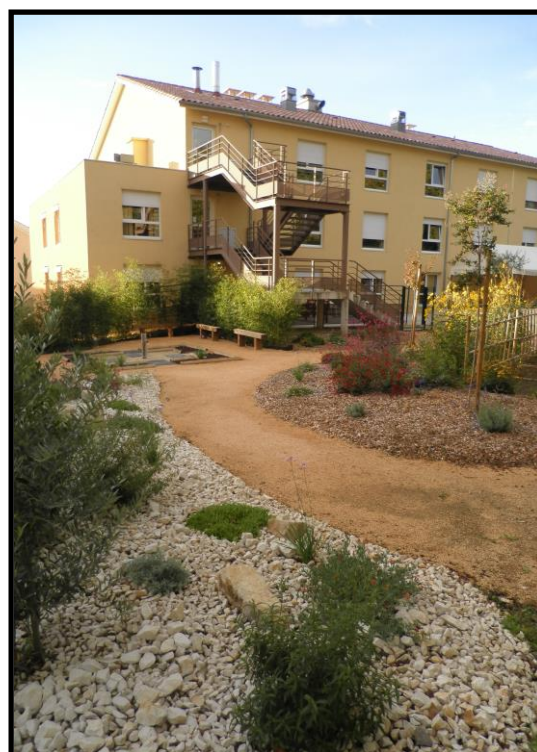
L'ensemble de la structure est accessible aux résidents.



Salle SNOEZELEN



Nos mascottes : Flex et Réglisse



LES PRESTATIONS

INCLUDES DANS LE PRIX DE JOURNEE:

Les Repas :

Les trames de menus sont consultables à l'accueil ou à l'entrée de la salle à manger. Des modifications pourront être apportées suivant les régimes alimentaires spécifiques des résidents, sur avis du médecin généraliste et/ou de la diététicienne. Les prix des repas sont inclus dans le forfait hébergement.

Les résidents auront la possibilité d'inviter des personnes extérieures à l'Établissement à déjeuner ou à dîner, dans la salle du restaurant ou dans un petit salon, en fonction des disponibilités avec une réservation de **48 heures à l'avance**. Le prix du repas invité est de **8 €** en plateau **10€** à l'assiette (du lundi au samedi). **10€** en plateau **12€** à l'assiette (le dimanche). Les jours fériés, service à l'assiette, **13 €** les repas améliorés avec apéritif et **15€** (réservation et paiement à l'accueil).

A Noël et le jour du nouvel an : 18 €

Le Linge :

Les vêtements des résidents sont entretenus par l'établissement; ils doivent être identifiés.

Le Culte : La liberté des cultes est totalement respectée.

La Télévision :

Chaque chambre est équipée d'un écran plat, cette prestation est incluse dans le prix de journée.

Les Visites et sorties :

Vous pourrez bien entendu recevoir des visites soit dans les locaux communs soit dans votre chambre aux heures qui vous conviennent à condition de ne gêner ni le service ni les autres résidents. Vous pouvez sortir librement tous les jours.

Les Animations :

Chaque jour, des animations seront proposées pour inciter les résidents à s'impliquer dans des activités aussi diverses que la gymnastique douce, la couture, le dessin, les jeux de société, les ateliers mémoire, les cercles de lecture, les revues de presse ou les improvisations culinaires.

L'établissement dispose d'un mini bus. Des sorties à l'extérieur sont proposées : au marché, à la médiathèque, au restaurant, pique-nique, rencontres avec les résidents d'autres structures....etc.

Le programme des animations est facilement consultable auprès de l'animateur et est

affiché à chaque niveau sur les panneaux prévus à cet effet.

L'animation personnalisée : une histoire de vie. Elle sera le fruit de relations d'individu à individu entre les résidants et l'animateur et définie en fonction des intérêts et des souhaits de chacun.

L'animation à thème Des animations à thème ont lieu tous les mois (repas + spectacles). Ces animations sont ouvertes aux familles mais également aux habitants du quartier. Nous célébrons également les fêtes et anniversaires.



Assurance :

L'assurance responsabilité civile est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, le résidant peut opter pour une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas il doit en avvertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facture.

Assurances/dépôts d'argent, de valeurs, d'effets personnels :

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique. Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres. Le cas échéant : un coffre est à disposition des résidants. Les dépôts et retraits s'effectuent pendant les horaires de présence administrative affichés à l'accueil.

L'établissement ne peut être reconnu responsable de la perte ou de la disparition d'objets non régulièrement déposés, que dans le cas où une faute est établie à son encontre ou à l'encontre d'une personne dont il doit répondre. La responsabilité de l'établissement n'est pas non plus engagée lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose, ni lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte

médical ou d'un acte de soins.

LES TARIFS

<u>Hébergement permanent :</u> Prix de journée : 65.31 € Ticket modérateur : 5,65 € <u>70,96 €</u>	<u>Hébergement temporaire :</u> Prix de journée 65.31 € Ticket modérateur 5.65 € <u>70,96 €</u>
<u>Tarifs Conseil Départemental</u> <u>« Aide sociale »</u> <u>Hébergement permanent et temporaire :</u> Prix de la journée : 61,55 € <u>« Aide sociale de moins de 60 ans :</u> Prix de la journée : 80,99 €	

Accueil de jour : 40,23 € par jour + Tarifs dépendance en fonction du GIR

Résidant de moins de 60 ans : 65,31 € + 19,35 € (tarif dépendance) soit 84,66 €

Tarifs dépendance

	<u>Héb. Permanent</u>	<u>Héb. Temporaire</u>	<u>Accueil de jour</u>
GIR 1 - 2	20,98 €	20,98 €	12,59 €
GIR 3 - 4	13,32 €	13,32 €	8,00 €
GIR 5 - 6	5,65 €	5,65 €	3,39 €

Les aides financières

Un dossier de demande d'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) pourra être demandée auprès du Conseil Général. L'aide sociale peut également être accordée sous réserve des conditions de ressources. Dans l'attente de la décision de la commission à l'aide sociale et afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, le résidant versera une provision correspondant à 90 % de ses ressources.

Enfin, l'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation personnalisée au logement, permettant aux résidents qui remplissent les critères nécessaires, d'en bénéficier. Cette demande est à faire auprès du secrétariat d'accueil de l'Ehpad.

LES PRESTATIONS

NON INCLUSES DANS LE PRIX DE JOURNEE :

Le Téléphone :

Chaque chambre est équipée d'un poste téléphonique avec ligne directe si vous le souhaitez. Les communications font l'objet d'une facturation mensuelle comprenant le coût des communications et le forfait abonnement. (forfait abonnement : 5 € mensuel).

Le courrier :

Le courrier est distribué tous les jours. Une boîte aux lettres située à l'accueil est à la disposition des résidents pour leur courrier départ.

Pédicurie :

Un pédicure intervient au sein de l'établissement sur demande des résidents ou de leur famille. Cette prestation fait l'objet d'une facturation au résident.

Démarche qualité :

Une boîte aux lettres spécifique pour recueillir les questionnaires de satisfaction afin d'étudier la qualité des prestations est à votre disposition à l'accueil.

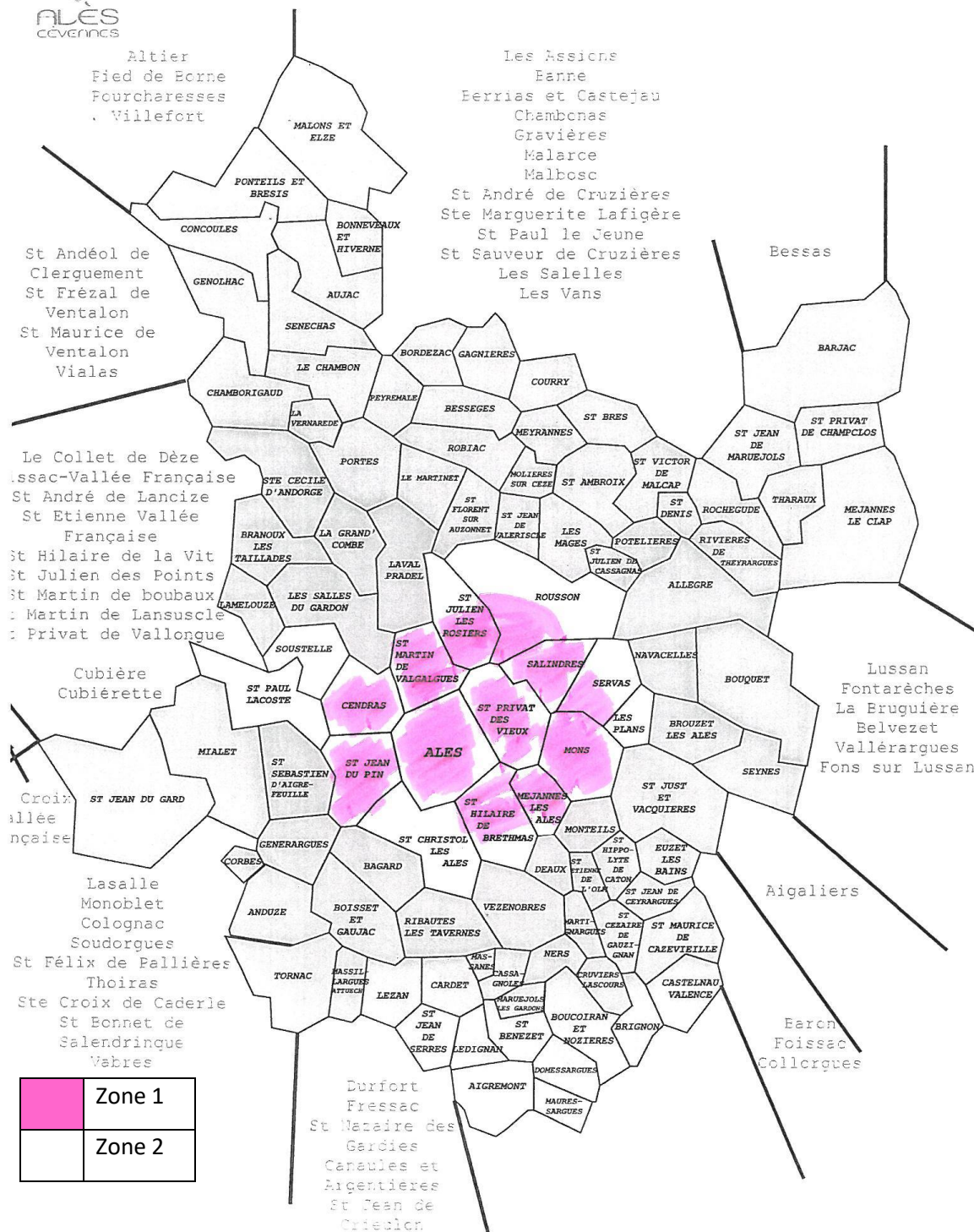
Le transport : Hébergement temporaire ou permanent : selon la réglementation en vigueur de la sécurité sociale.

Pour l'Accueil de jour le transport est assuré par l'établissement. Deux zones de transport sont définies : Zone 1, Alès et alentour (dans un rayon de 10 kms) : pris en charge intégralement par l'établissement.

Zone 2 : donnent lieu à une facturation supplémentaire selon devis délivré (cette prestation peut être prise en charge dans le cadre de l'APA à domicile).



ZONE DE CHALANDISE DE L'ARRONDISSEMENT D'ALES



	Zone 1
	Zone 2

VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Vos droits et obligations vous sont précisés dans :

- Le contrat de séjour individualisé qui vous est proposé
- Le règlement de fonctionnement qui organise la vie de l'établissement

Participation à la vie de l'établissement :

La forme de participation retenue est le **Conseil de la Vie Sociale**.

Vous y êtes représentés par des personnes auxquelles vous pouvez vous référer tout au long de votre prise en charge :

- Membres du personnel
- Résidents
- Membres de familles de résidents et/ou représentants légaux
- Membres du Conseil d'Administration
- La présidence est assurée par un résident

Les Objectifs du **Conseil de la Vie Sociale** sont de :

- Valoriser la place des usagers
- Associer les personnes bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement

Le rôle du **Conseil de la Vie Sociale** :

Le **champ de compétence** du CVS est très large, bien que limité au fonctionnement de l'établissement.

Il traite toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge (**art D 311-15**).

Pratiquement cela donne compétence au CVS d'intervenir sur tout ce qui concerne le fonctionnement interne de l'établissement.

La constitution et la composition du **Conseil de la Vie Sociale** :

Vous trouverez sa composition ainsi que les comptes rendus des réunions affichés dans les vitrines prévues à cet effet au rez de chaussée ainsi qu'à tous les étages du bâtiment.

PIECES A FOURNIR AVANT L'ENTREE

- * La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- * Une attestation d'engagement de paiement
- * L'autorisation de prélèvement automatique complétée et signée si vous souhaitez utiliser ce mode de paiement
- * Le contrat de séjour signé en deux exemplaires
- * Le questionnaire des habitudes de vie
- * La Fiche de renseignements indiquant : le(s) référents, la personne de confiance, le médecin traitant
- * L'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours
- * La photocopie de la taxe foncière
- * La photocopie du livret de famille, de tous les enfants vivants et décédés.
- * L'attestation carte vitale
- * L'imprimé N°4 de l'affection Longue durée (ALD 100%)
- * La carte de sécurité sociale mise à jour
- * La carte mutuelle mise à jour
- * Les ordonnances des traitements en cours
- * Les boîtes de médicaments du traitement en cours.
- * La copie du plan d'aide APA domicile s'il existe
- * La liste des caisses de retraites
- * En cas de tutelle ou curatelle, une copie du jugement.
- * Un chèque de caution de 1500 € pour l'accueil permanent, 500 € pour l'accueil temporaire, pas de caution pour l'accueil de jour.
- * L'attestation d'autorisation au « Droit à l'image »
- * L'autorisation de sortie et d'intervention (attestation à compléter)

Les résidents s'engagent à actualiser ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Eléments d'information

Au cours de votre séjour, des données administratives, personnelles et médicales font l'objet d'un traitement informatisé dans le cadre de votre prise en charge globale.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et liberté » vous pouvez accéder aux données vous concernant, obtenir la communication de ces données en vous adressant à la Direction. (Loi du 06/01/78)

Depuis le 01 septembre 2013, le résidant affilié au régime minier, ayant droit de l'ANGDM, qui entre dans l'établissement aura la possibilité d'obtenir :

- soit la prise en charge de la caution demandée à l'entrée s'élevant à 1500 €
- soit le versement d'une aide forfaitaire de 750 € pour la constitution de son trousseau.

Données médicales :

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou service et sont protégées par le secret médical et les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres

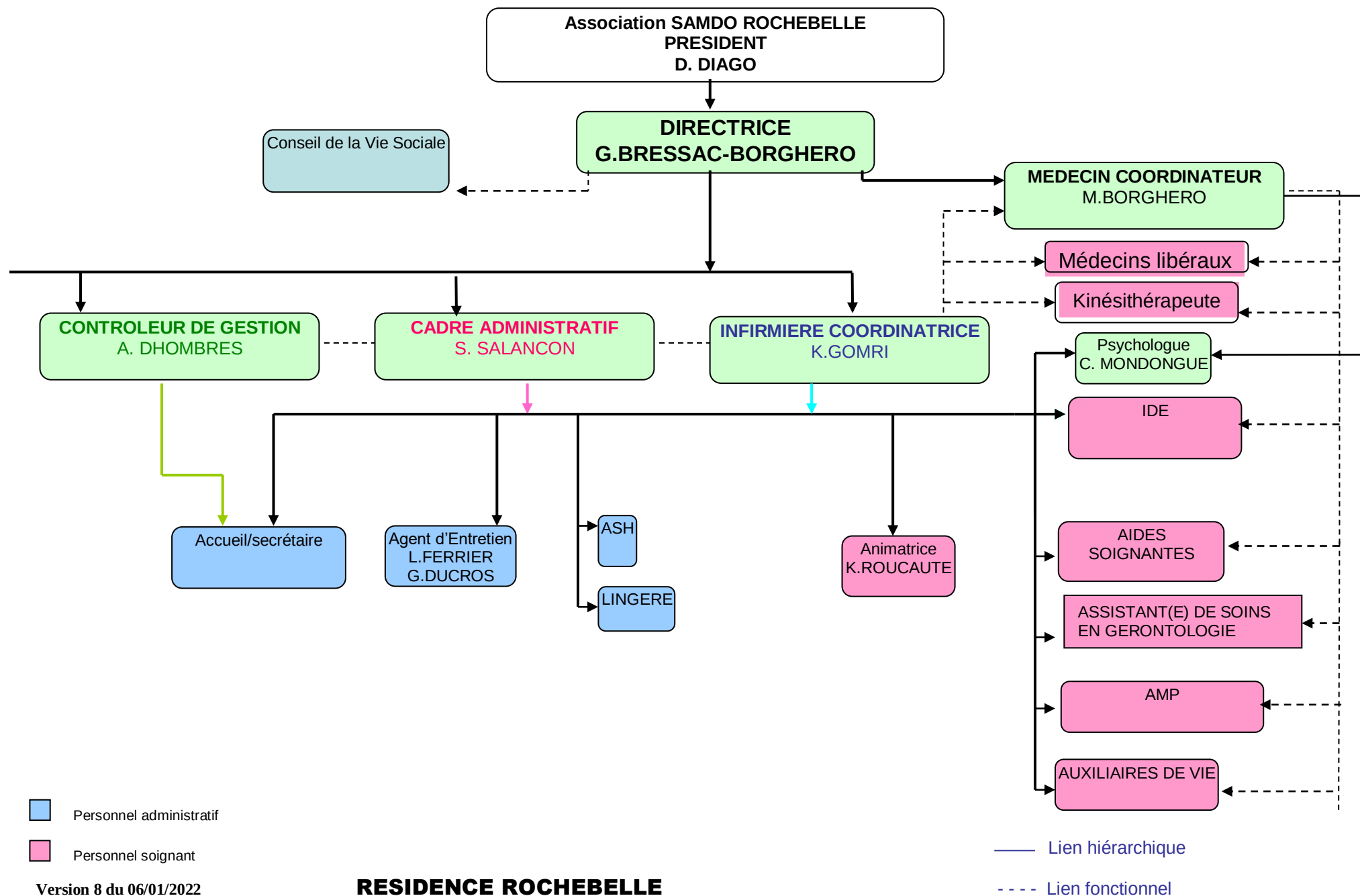
La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire. En cas de contestation ou de réclamation, la possibilité lui est donnée de contacter les personnes habilitées susmentionnées.

La Résidence Rochebelle a fait le choix du tarif global. Les interventions des médecins généralistes (sauf les spécialistes) et autres professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes), de même que les frais de laboratoires et de radiologies (sauf les actes lourds), sont pris en charge par le forfait et payés par l'établissement, sans facturation au résidant.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résidant. Sur prescription médicale, les résidants atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

ANNEXES :

- Information concernant l'association de bénévoles (autorisations à signer)
- Organigramme de l'établissement
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- Directives Anticipées, nous sommes tous concernés



Version 8 du 06/01/2022

RESIDENCE ROCHEBELLE

17 rue des châtaigniers – 30100 ALES

Tél : 04 66 34 76 00 – Fax : 04 66 34 76 76 - E-mail : contact@samdo.fr – site Internet www.samdorochebelle.com

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE – Mise à jour : 6 mars 2007 2

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans

le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE – Mise à jour : 6 mars 2007 3

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE – Mise à jour : 6 mars 2007 4

Annexe à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1." Art. L. 116-1 de la LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire." Art. L. 116-2 de la LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

“ 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

“ 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

“ 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

“ 4° La confidentialité des informations la concernant ;

“ 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

“ 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

“ 7° La participation directe ou avec l’aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d’accueil et d’accompagnement qui la concerne.

“ Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. ” Art. L. 311-3 de la LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Dans les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1, le fait qu’un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d’embauche, de rémunération, de formation, d’affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

“ En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. ” Art. L. 313-24 de la LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng
Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tél : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

Version révisée 2007





CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'[article 415 du code civil](#), la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'[article L. 5 du code électoral](#), le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'[article 459-2 du code civil](#), la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Plus d'informations sur www.TutelleAuQuotidien.fr

Charte Européenne des Droits et Libertés des Personnes Âgées en Institution

Maastricht, 24-09-1993

I EXPOSE DES MOTIFS

Nous, Directeurs d'Etablissements d'Accueil et d'Hébergement pour Personnes Agées, unis au sein de E.D.E. qui fédère les Associations Nationales représentatives de la Profession, souhaitons manifester solennellement notre engagement à développer une réflexion et une action communes et harmonisées en matière d'accueil, de soutien et de respect des Personnes Agées en Institution.

Afin de répondre à l'un des engagements constitutifs de la C.E.E. qui est d'augmenter le bien-être de tous les Européens, une politique gérontologique européenne, axée sur quelques principes fondamentaux communs, nous parait devoir être définie de manière prioritaire et urgente.

Nous voulons faire bénéficier l'ensemble des Personnes Agées de prestations de qualité, et, par nos échanges, faire progresser la prise en charge gérontologique dans nos pays respectifs et au niveau européen.

Conscients de notre rôle et de notre responsabilité, nous croyons que notre engagement commun peut favoriser l'émergence de cette politique gérontologique européenne.

II PREAMBULE

Nous déclarons que les Droits et Libertés d'une Personne Agée ne diminuent pas quand elle entre en Institution.

Nous affirmons notre devoir de veiller à ce que ces Droits et Libertés soient exprimés, maintenus et reconnus quel que soit le degré d'autonomie de la Personne Agée.

Nous considérons que les principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'appliquent sans restriction au citoyen âgé, quel que soit son état de santé physique ou mental, son niveau de revenus, sa situation sociale ou son degré d'éducation.

Nous nous engageons à défendre la Personne Agée contre toute agression à l'encontre de ces principes fondamentaux.

Nous croyons qu'une politique gérontologique européenne et des politiques gérontologiques nationales harmonisées doivent se construire autour de quatre grands thèmes qui sont :

- la qualité de vie,
- l'adaptation permanente des Services,
- l'accessibilité aux Soins,
- la souplesse et l'adaptation des financements.

C'est pourquoi l'Association Européenne des Directeurs d'Etablissements de Personnes Agées, les Associations Nationales qui la constituent et chacun des Directeurs qui y adhère adoptons solennellement la présente Charte Européenne des Droits et Libertés des Personnes Agées en Institution

et nous engageons à:

- en appliquer les principes dans nos Etablissements respectifs,
- favoriser leur prise en compte dans les politiques gérontologiques nationales et internationales.

TITRE I QUALITE DE VIE

1. Nous nous attachons à développer une politique de qualité de vie en institution, à veiller en permanence à l'améliorer et à réduire les inévitables contraintes d'une vie en collectivité.
2. Nous nous engageons à préserver l'autonomie de la Personne Agée, à favoriser l'expression de son libre-arbitre, à lui donner les moyens d'exprimer sa capacité et sa liberté de choix.
3. Nous lui reconnaissons le droit au domicile et nous veillons à ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel lui préserve les mêmes garanties qu'un domicile privé.
4. Nous nous engageons à ce que soit respecté le droit à l'intimité qu'elle puisse jouir en toute sécurité d'un espace personnel qu'elle puisse en limiter l'accès.
5. Nous lui reconnaissons le droit à la propriété de ses affaires personnelles. quel que soit le niveau de son handicap.
6. Nous lui reconnaissons le droit au risque, la possibilité de prendre les responsabilités de son choix et de les assumer quel que soit son degré de handicap. Nous devons veiller en permanence à ne pas sous-estimer les potentialités de la Personne Agée, même dépendante.
7. Nous nous engageons à reconnaître et à maintenir le rôle social de la Personne Agée, en favorisant les liens avec entourage, famille, amis et extérieur, en multipliant les ouvertures et les échanges, en lui facilitant l'accessibilité aux services extérieurs et en lui proposant des activités stimulantes et adaptées.
8. Nous nous engageons à offrir aux Personnes Agées et à leurs familles des possibilités d'expression et de prise de responsabilité au sein de nos Institutions.

9. En tant qu'individu appartenant à une collectivité et à une communauté, l'expression et la mise en œuvre des Droits et Libertés de la Personne Agée ne sont limitées que par le respect de l'exercice de ces mêmes droits par les autres.

TITRE II ADAPTATION PERMANENTE DES SERVICES

1. Nous nous attachons à ce que les politiques institutionnelles offrent des réponses graduées et évolutives aux désirs et besoins des Personnes Agées, en fonction de leur état de santé et de leur attentes, afin de favoriser en permanence leur autonomie.
2. Nous considérons l'institution comme un ensemble de services variés et différenciés, proposés à la Personne Agée, dont elle peut disposer selon son libre choix, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'Institution.
3. Nous nous engageons à ce que cette offre de services soit la plus complète possible et jamais irréversible.
4. Nous nous engageons à évaluer et contrôler fréquemment la qualité des services proposés pour les adapter en permanence aux besoins et désirs que les Personnes Agées auront exprimés.
5. Nous nous engageons à fournir à la Personne Agée une information claire et objective sur les offres de services à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Établissement et formulons le vœu que l'ensemble des services et des aides aux Personnes Agées soit clarifié, centralisé, coordonné et accessible à la Personne Agée.
6. Nous nous engageons à élaborer dans nos différents pays, des contrats de séjours, conformes aux principes énoncés dans la Charte et intégrés dans l'ordre communautaire, sur lesquels les Etablissements et les Personnes Agées s'engageront réciproquement.

TITRE III ACCESSIBILITE AUX SOINS

1. Nous considérons que la prise en charge d'une Personne Agée est une prise en charge globale dépassant le seul problème médical et qu'une réponse globale de santé doit lui être assurée sans discrimination.
2. Nous nous engageons à garantir à la Personne Agée en institution l'accessibilité à des soins de qualité adaptés en permanence à son état de santé, sans discrimination de domicile.
3. Nous nous attachons à ce que la Personne Agée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical compétent et formé aux problèmes gériatriques du vieillissement et du handicap.
4. Nous formulons le vœu que l'accent soit mis dans tous les pays sur les politiques de formation de tous les intervenants auprès des Personnes Agées; que les profils d'emploi auprès de Personnes Agées soient revus et améliorés, que de nouvelles compétences professionnelles soient reconnues.

5. Nous nous engageons à favoriser toutes les possibilités de formation de l'ensemble de nos personnels et à contribuer, à un niveau européen, à une harmonisation des formations et des niveaux de qualification.

6. Nous formulons le vœu que le métier de Directeur d'Etablissement ou de Services auprès des Personnes Agées puisse bénéficier également d'une harmonisation de formation et de niveau, et soit valorisé dans l'espace social européen.

TITRE IV LA SOUPLESSE DES FINANCEMENTS

1. Nous exprimons notre attachement à ce qu'une politique gérontologique de qualité puisse être offerte à l'ensemble de la population sans discrimination de ressources.

2. Nous formulons le vœu que le coût des services proposés reste accessible aux Personnes Agées et qu'elles puissent en bénéficier en fonction de leur état et de leurs désirs.

3. Nous exprimons notre attachement à ce que la Personne Agée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

4. Nous formulons le vœu qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne, sans discrimination de nature ou de destination de l'aide.

5. Nous considérons que la politique gérontologique dans tous les pays d'Europe est source importante d'activité économique et d'emplois, porteuse d'avenir et doit être à la hauteur de notre civilisation et de notre progrès.

6. Nous nous attachons à ce que la politique d'aide à la Personne Agée ou Handicapée soit simplifiée, centralisée et coordonnée.

7. Nous nous engageons à lutter contre les démembrements de forces institutionnelles ou les cloisonnements administratifs qui entraînent des inégalités dans la prise en charge de la Personne Agée.

8. Nous formulons le vœu que les financements s'adaptent en permanence à l'évolution et à l'innovation des services.

9. Nous nous engageons à être des acteurs de gérontologie responsables, à participer à l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques, sans jamais renoncer à la qualité d'une politique gérontologique européenne et à son amélioration permanente.



DIRECTIVES ANTICIPEES, NOUS SOMMES TOUS CONCERNES...

Code de la santé publique : articles L1111-4, L1111-11 & L1111-13

Articles R1111-17 à R1111-20 - articles R1112-2 & R4127-37

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « Directives Anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi le cas où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

A quoi servent les directives anticipées ?

Si, en fin de vie, vous n'êtes pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître **vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.**

Comment rédiger vos directives anticipées ?

Vous devez être majeur.

Vous devez être en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée au moment de la rédaction.

Vous devez **écrire vous-même** vos directives. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Le document est valable 3 ans.

Vous devez donc les renouveler après le délai de 3 ans.

Si vous décidez de les modifier, une nouvelle période de 3 ans commence à courir.

Vous pouvez détruire les anciens documents pour éviter toute confusion.

Quel est le poids de vos directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en prendre connaissance. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale, car elles témoignent de votre volonté.

Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

Le médecin les appliquera, totalement ou partiellement, en fonction des circonstances, de la situation ou de l'évolution des connaissances médicales.

Comment faire pour vous assurer que vos directives seront prises en compte au moment voulu ?

Il est important que vous preniez toutes les mesures pour que le médecin puisse en prendre connaissance facilement.

Pour faciliter les démarches, vous pouvez :

- remettre vos directives à votre médecin traitant,
- en cas d'hospitalisation, informer le médecin hospitalier de la personne qui détient vos directives ou les remettre au médecin hospitalier qui les conservera dans le dossier médical,
- conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix (ex : *votre personne de confiance*). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de cette personne.

☐ Je confie mes directives à :

☐ Je conserve mes directives.

Fait à Le

Signature

